

BVGer E-1042/2009 vom 25. August 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1042_2009

FR: TAF E-1042/2009 du 25 août 2011

IT: TAF E-1042/2009 del 25 agosto 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant fait valoir deux événements à l'appui de sa demande d'asile.

E. 3.2

En ce qui concerne le premier, à savoir, l'emprisonnement de l'intéressé en 2001, il convient de rappeler que la reconnaissance de la qualité de réfugié implique l'existence d'un rapport de causalité temporel et matériel étroit entre les préjudices subis et le départ du pays (sur ces questions cf. ATAF 2010/57 consid. 2.4 et jurisprudence citée). En l'espèce, force est de constater que cette condition n'est pas remplie, le recourant n'ayant quitté l'Irak que cinq ans après l'événement rapporté, soit le 20 octobre 2006. En conséquence, les prétendues persécutions de l'intéressé remontent à 2001 ; elles ne sauraient donc être prises favorablement en considération.

E. 3.3

Pour ce qui est du second événement rapporté, il convient de rappeler que le recourant n'a produit aucun moyen de preuve à l'appui de ses allégations. Il sied en conséquence d'examiner si ses propos peuvent être considérés comme vraisemblables.

E. 3.4

A ce titre, le Tribunal constate plusieurs éléments d'incohérence dans le récit de l'intéressé qui mettent en doute la crédibilité de ses dires. Le Tribunal observe ainsi, en premier lieu, qu'il n'est pas compréhensible que le recourant n'ait pas réagi au vol de sa voiture sachant de notoriété publique que des voitures volées étaient et sont toujours utilisées pour des attentats à caractère terroriste. L'expérience générale de la vie et les consignes élémentaires de sécurité lui auraient, en effet, commandé, en pareilles circonstances, d'annoncer le vol auprès des autorités locales pour éviter d'être soupçonné par la suite d'un éventuel attentat à la voiture piégée. L'argument selon lequel l'intéressé aurait renoncé à porter plainte par crainte de représailles du fait de l'ancien conflit qui l'aurait opposé à la famille Barzani en 2001, ne peut être retenu. En effet, le recourant n'a en rien établi que les membres de la famille Barzani auraient effectivement été en mesure d'influencer les fonctionnaires de la police locale afin que ceux-ci refusent de donner suite à sa plainte. La prétendue crainte d'agression de la part de cette famille paraît d'autant plus improbable que l'intéressé n'a fait allusion à aucune attaque ni même au moindre désagrément de la part du clan Barzani après les événements de 2001. Le Tribunal note, en deuxième lieu, que les circonstances de la libération de l'intéressé, telles qu'il les expose, ne sont pas convaincantes. En effet, le recourant décrit ses ravisseurs comme des hommes agressifs et violents l'ayant d'ailleurs menacé de mort s'il n'avouait pas sa collaboration avec les Américains. Il est par conséquent difficile d'imaginer, comme le soutient le recourant, que ces mêmes personnes l'aient soudainement libéré au seul motif qu'il venait de proclamer la profession de foi islamique, qui plus est dans un pays où 95 % de la population est musulmane. En troisième lieu, le Tribunal constate, comme déjà observé, avec raison, par l'autorité inférieure, que les accusations d'espionnage, prétendument portées contre l'intéressé, ne sont pas crédibles. D'une part, les Américains sont présents à Mossul, ce qui enlève toute raison d'y envoyer quelqu'un depuis I._____. D'autre part, les informateurs qu'ils y emploient sont forcément des gens du cru qui connaissent la ville et peuvent facilement s'incruster dans l'environnement local et social pour recueillir des informations, sans éveiller de soupçons.

E. 3.5

Sur la base de ce qui précède, force est de constater que le récit de l'intéressé, faute de cohérence et de consistance, n'est pas vraisemblable. Il s'ensuit que son recours doit être rejeté. 4.1. Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21

février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). 4.2.L'intéressé a toutefois conclu à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle. Celle-ci doit être admise dans la mesure où les conclusions de son recours n'apparaissaient pas d'emblée vouées à l'échec au moment de son dépôt. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.